

## **NE\_GERICHTE CHAC.2003.53 vom 11. Dezember 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CHAC.2003.53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2003.53)

FR: NE\_GERICHTE CHAC.2003.53 du 11 décembre 2003

IT: NE\_GERICHTE CHAC.2003.53 del 11 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision de classement du ministère public, le recours est recevable (art.8 al.2, 233 al.1 ch.1 et 236 CPP).

#### **E. 2**

CPP). Le recourant conteste ainsi en vain la constatation du procureur général lorsque celui-ci retient sur la base de sa vision locale "que seule une case est librement à disposition".

d) Le recourant, qui conteste avoir agi en l'espèce par dol, témérité ou légèreté, critique en vain la décision attaquée qui le condamne à payer les frais de celle-ci arrêtés à 100 francs. Il devait effectivement apparaître clairement au recourant, au vu de ce qui précède, que sa plainte était légère et d'emblée vouée à l'échec faute de réaliser - de manière reconnaissable et évidente - les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 181 CP.

5. Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, sous suite de frais.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'ACCUSATION

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais de la présente cause arrêtés à 550 francs.

Neuchâtel, le 11 décembre 2003

#### **E. 3**

Selon l'article 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour que soit réalisée la menace d'un danger sérieux, au sens de cette disposition, il faut non seulement que le dommage apparaisse sérieux (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa; 115 IV 207 consid. 2a; 106 IV 125 consid. 2a; 101 IV 47 consid. 2a; 96 IV 58 consid. 3) mais encore que la contrainte soit illicite (TF du 07.04.1998 dans la cause S in RJN 1998 p.144 et arrêts précités). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 122, 120 et 106 précités). Le caractère sérieux du dommage doit être tranché en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce. La perspective de l'inconvénient doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (mêmes arrêts). La menace de déposer plainte pénale doit être considérée, dans le principe, comme la menace d'un dommage sérieux. Encore faut-il, selon le Tribunal fédéral, que la

complexité des faits à élucider apparaisse telle que la plainte soit de nature à provoquer de sérieux tourments et à inciter la personne menacée à céder (ATF 120 IV 19 consid. 2a aa; 96 IV 62 consid. 3). Selon la jurisprudence, une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 122 et 120 précités). Il y a menace illicite lorsque rien ne permet sérieusement de soupçonner l'infraction alléguée. Par contre, menacer de requérir des poursuites pour recouvrer une créance est en soi licite. Il en va de même lorsqu'il existe un rapport de connexité entre l'objet de la menace ou de la plainte et la prestation demandée ou lorsque la menace de la poursuite pénale tend à obtenir un avantage qui n'est pas indu (ATF 120 précité et 101 IV 49 consid. b; 97 IV 14). La contrainte est une infraction de résultat qui n'est réalisée que si la victime se conforme aux exigences de l'auteur (RJN 1998 p.146 et références citées).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il résulte du dossier que les faits à élucider ne sont pas d'une complexité telle qu'il faille, par exemple, procéder à une instruction approfondie et détaillée de la cause, car les faits juridiquement déterminants pour l'issue de la cause se résument essentiellement dans l'interprétation et la portée des propos tenus par l'auteur des deux lettres-signature du 10 avril 2003. On ne peut dès lors considérer, conformément à la jurisprudence précitée et au vu des circonstances de l'espèce, que la menace de dénoncer le cas – une banale infraction en matière de stationnement - au procureur soit de nature à provoquer chez un destinataire raisonnable de sérieux tourments et l'incite à céder, ce d'autant plus que le recourant n'a porté plainte pénale que le 13 mai 2003, soit bien après le délai de 5 jours et alors qu'il n'allègue pas avoir cédé à la menace. Le ton du recours, dont certains propos tenus à l'endroit du procureur sont inconvenants, tend plutôt à démontrer que le recourant a déposé plainte pénale davantage par principe et par quérulence que parce qu'il aurait subi de véritables tourments ou se serait objectivement et sérieusement senti menacé. Il suit de ce qui précède que l'élément constitutif de la menace d'un dommage sérieux n'existe pas. b) Le recourant soutient ensuite que la contrainte serait illicite faute d'existence d'un lien de connexité entre l'objet de la menace et le but poursuivi par l'auteur. Cet argument tombe à faux. En effet, il résulte tout d'abord clairement des lettres-signatures du 10 avril 2003 que l'objet litigieux concerne les conditions de stationnement – survenue en janvier 2003 - d'un véhicule à moteur dans la cour de l'immeuble À la rue X. dont le recourant ne conteste pas que lui-même, son épouse ou l'entreprise U. Sàrl est l'utilisateur. Ensuite, la volonté de l'auteur manifestée dans les courriers précités était bien de contraindre le recourant à respecter ou faire respecter l'article 11 lettre K du règlement de copropriété À la rue X. du 6 février 1984 précisément applicable dans ce genre de situation. Dans sa plainte, C. admet au demeurant implicitement s'être soumis jusqu'alors ce règlement, puisqu'il reconnaît avoir régulièrement et quotidiennement stationné dans cette cour " depuis le mois de janvier 1998 sans aucune réclamation du propriétaire ou de l'administrateur de la copropriété " (ch. 11 de la plainte). Le lien de connexité entre l'objet et le but de la menace est indéniablement établi de sorte que le caractère illicite de la menace ne saurait être retenu pour ce premier motif. Il n'apparaît pas non plus, au vu de la jurisprudence précitée, que le but ou le moyen utilisé soit contraire au droit ou que le moyen soit disproportionné pour atteindre le but visé, ou encore que le moyen de contrainte - supposé conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime - constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux

mœurs. D'abord le recourant a selon toute vraisemblance déjà été invité à déplacer le véhicule en cause, ce que corrobore le fait qu'on lui ait imparti un " dernier délai de cinq jours". Mais surtout, le moyen de pression utilisé reste de toute façon dans des limites acceptables et n'est à l'évidence pas contraire aux mœurs. Partant, il n'y a pas eu contrainte illicite de la part de l'auteur des lettres-signature du 10 avril 2003. c) Le recourant invoque encore une violation des articles 165 et 166 CPP, déniait le droit au ministère public de procéder à une vision locale sans convoquer les parties, arguant qu'il s'agirait d'un " bricolage du procureur " dont les constatations transcrites seraient arbitraires, " mensongères " et relevant de l'" amateurisme " et contestant que la cour soit " relativement petite ". Cet argument tombe à faux. En effet, l'alinéa 3 de l'article 7a CPP, qui a été introduit par la loi portant révision du code de procédure pénale neuchâtelois, du 23 mars 1998, autorise le ministère public à accomplir lui-même des actes dans une enquête préalable. En fait, cette possibilité existait déjà précédemment, le ministère public détenant déjà le pouvoir de faire ce qu'il avait la possibilité de déléguer, mais elle n'était que peu utilisée en pratique. Le but de cette disposition n'est pas de transformer le procureur général et son substitut en enquêteurs de terrain, ce qui n'aurait guère de sens et serait de toute manière inapplicable. Mais il a paru utile de prévoir les cas où quelques vérifications préliminaires, que le ministère public peut entreprendre sans problèmes, sont de nature à amener une certaine lumière sur les faits ( Bauer / Cornu , Code procédure pénale neuchâtelois annoté, Neuchâtel, 2003, ad art.7a n°11-12, p. 54-55). Au demeurant le droit d'assister aux opérations de l'instruction n'appartient qu'aux parties " pendant l'instruction " (chap. 3, articles 129 à 133 CPP, avec du reste une limitation aux seuls actes du juge d'instruction; voir RJN 2002 p. 192). Ce droit n'existe pas au stade de l'enquête préalable, où il n'y a du reste pas encore de parties (article 7b al. 2 CPP). Le recourant conteste ainsi en vain la constatation du procureur général lorsque celui-ci retient sur la base de sa vision locale " que seule une case est librement à disposition ". d) Le recourant, qui conteste avoir agi en l'espèce par dol, témérité ou légèreté, critique en vain la décision attaquée qui le condamne à payer les frais de celle-ci arrêtés à 100 francs. Il devait effectivement apparaître clairement au recourant, au vu de ce qui précède, que sa plainte était légère et d'emblée vouée à l'échec faute de réaliser - de manière reconnaissable et évidente - les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 181 CP.

## **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, sous suite de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.